

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Plateforme de Donges - CS 9005
44480 Donges

Références : N2-2026-0669
Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Plateforme de Donges - CS 9005 44480 Donges. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Plateforme de Donges - CS 9005 44480 Donges
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges est exploitée par TotalEnergies Raffinage France et a

une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures de sécurité - arrêt du compresseur 691K1001	Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article 9.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Procédure de mise en service compresseur 691K1001	Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article 9.1.5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de détection - viscoréducteur	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens d'intervention-protection incendie viscoréducteur	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Soupapes - mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article 9.1.5	Sans objet
6	Mesures de sécurité sur le four 691F1001	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 6/05/2026 a concerné certaines mesures de sécurité présentes au sein de l'unité viscoréducteur et décrites dans l'étude de dangers de cette unité remise en décembre 2024 à la DREAL. Elle a permis de constater que l'exploitant met en oeuvre et assure l'entretien de ces mesures de sécurité. Cependant, l'exploitant doit apporter des justificatifs sur les tests réalisés sur certaines mesures, la procédure de mise en service du compresseur de l'unité ainsi que sur les actions correctives menées à la suite de certains contrôles. Dans l'étude de dangers, la description de mesures de prévention et de protection devra également être mise à jour pour être en cohérence avec les équipements en place dans l'unité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Soupapes - mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article 9.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, soupapes
Prescription contrôlée : Les barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques, au sens de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, intervenant sur les scénarios accidentels susceptibles d'impacter l'extérieur de l'établissement sont présentées dans les études de dangers. En particulier, doivent être considérées comme des mesures de maîtrise des risques les équipements suivants : - les soupapes de sécurité , - les alarmes de sécurité de niveau, de température, et de pression des équipements dès lors que ces dispositifs répondent aux critères d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre et de pérennité mentionnés dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements, dont les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques, mentionnés dans les études de dangers.
Constats : L'exploitant a identifié plusieurs accessoires de sécurité qu'il qualifie de mesures de maîtrise des risques dans l'étude de dangers de l'unité viscoréducteur de novembre 2024 remise le 14/12/2024 : cf. annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de sécurité - arrêt du compresseur 691K1001

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article 9.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée :

Les barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques, au sens de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 susvisé, intervenant sur les scénarios accidentels susceptibles d'impacter l'extérieur de l'établissement sont présentées dans les études de dangers. En particulier, doivent être considérées comme des mesures de maîtrise des risques les équipements suivants : [...] - les alarmes de sécurité de niveau, de température, et de pression des équipements dès lors que ces dispositifs répondent aux critères d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre et de pérennité mentionnés dans l'arrêté ministériel du 4/10/2010. L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements, dont les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques, mentionnés dans les études de dangers.
Constats : L'exploitant a identifié plusieurs mesures de sécurité sur le compresseur 691K1001 qu'il qualifie de mesures de maîtrise des risques dans l'étude de dangers de l'unité viscoréducteur de novembre 2024 : cf. annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Procédure de mise en service compresseur 691K1001

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article 9.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Les barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques, au sens de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 susvisé, intervenant sur les scénarios accidentels susceptibles d'impacter l'extérieur de l'établissement sont présentées dans les études de dangers. [...]
Constats : cf. annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Moyens de détection - viscoréducteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de sécurité

Prescription contrôlée :

confidentielle

Article 55 *Surveillance et réseau de détecteurs* de l'arrêté ministériel du 4/10/2010

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29/09/2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

[...]

C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026.

Constats :

L'unité viscoréducteur est équipée de moyens de détection décrits dans l'étude de dangers de novembre 2024 remise le 14/12/2024 : cf. annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. annexe confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens d'intervention-protection incendie viscoréducteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements participant aux moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il s'assure de la vérification périodique et de la maintenance de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à disposition sur le site.
Constats : L'étude des dangers de l'unité viscoréducteur de novembre 2024 fait apparaître les moyens de protection incendie de l'unité : cf. annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mesures de sécurité sur le four 691F1001

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements, dont les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques, mentionnés dans les études de dangers.
Constats : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite